

CONDITIONS GENERALES DE VENTE LUSOFRET

La remise des marchandises équivaut à l'acceptation expresse et sans réserve des conditions qui suivent, qui font partie intégrante de nos tarifs, et qui s'appliquent nonobstant toutes stipulations contraires sur les documents du client. Il ne peut y être dérogé que par convention particulière écrite signée entre le client et la société LUSOFRET.

Les présentes conditions ont pour objet de décrire les conditions auxquelles sont soumises les opérations effectuées par la société LUSOFRET agissant en tant que, entrepositaire, gestionnaire de stock et conseil dans le domaine du transport

1 - Définitions :

1.1 - Colis : Objet ou ensemble d'objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire de manutention (notamment carton, caisse, fardeau, roll, palette même non remise cerclée ou filmée par le donneur d'ordre) même si le contenu est détaillé dans le document de remise.

1.2 - Envoi : Quantité de marchandise (emballage et palette ou autre support de charge compris) transportée au même moment pour un même donneur d'ordre et pour être livrée à un même destinataire, d'un lieu de chargement unique à un déchargement unique.

1.3 - Sinistre : Fait dommageable survenu au même moment, dans un même lieu et découlant du même fait générateur.

2 - Réglementation applicable : Les prestations effectuées par LUSOFRET sont soumises à la réglementation française et en particulier, concernant les acheminements de marchandise par route, les contrats types de la LOTI pour les dispositions non contraires aux présentes conditions générales de ventes.

3 – Obligations du client quant aux marchandises qu'il confie à LUSOFRET:

Le client doit réserver un caractère strictement confidentiel aux informations de toute nature qui lui sont communiquées par LUSOFRET ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations. Il s'engage à ne divulguer sous aucun prétexte ces informations à des tiers sans l'autorisation préalable écrite de LUSOFRET et ne pas les utiliser autrement que pour la bonne réalisation des prestations.

Le client répond de toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement de sa marchandise, ainsi que du caractère erroné, insuffisant ou tardif des informations sur la nature de cette marchandise ou sur la prestation à effectuer pour son compte.

3.1 – Nature.

Le client s'engage à remettre des marchandises autres que matières dangereuses, déchets, armes, matériels militaires, êtres vivants ou morts, produits périssables ou réfrigérés, vins et alcools, tabacs, objets d'art, pierres et métaux précieux, bijoux, valeurs et fonds, devises, chèques et cartes bancaires, timbres, tickets restaurants, cartes téléphoniques, appels d'offre et retours d'appels d'offres, documents négociables ou autre objet de simple valeur conventionnelle.

Exceptionnellement, la remise de certaines de ces marchandises peut s'opérer après convention spéciale écrite et signée par le client et LUSOFRET prévoyant la mise en place de mesures particulièrement adaptées à la nature de ces marchandises et aux prestations à effectuer.

Dans tous les cas, le client s'engage avant toute remise d'un document ou objet original à en conserver un double afin de pouvoir procéder le cas échéant à sa reconstitution.

3.2 – Conditionnement.

Le conditionnement (emballage et étiquetage) des produits confiés à LUSOFRET doit être approprié à la nature de la marchandise et répondre aux exigences du transport et des éventuelles manutentions et opérations de magasinage successives nécessaires.

Les marchandises remises par le client ne doivent pas constituer un danger pour les personnels ou les autres marchandises. Les parties mobiles doivent être soigneusement fixées et les organes de commande immobilisés.

Les particularités de manutention doivent être déclarées par écrit et, en tout cas, d'une façon claire sur l'emballage.

L'acceptation de marchandises dont le conditionnement ne remplit pas les conditions requises ne peut être assimilée à une prise de responsabilité de la part de LUSOFRET. Le fait qu'aucune réserve n'ait été formulée à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise n'interdit pas LUSOFRET d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement. L'obligation de LUSOFRET de veiller à la conservation des marchandises ne s'étend qu'aux soins ordinaires et ne s'étend pas à des soins spéciaux nécessités par les marchandises compte tenu par exemple de leur fragilité face aux différences de température.

De plus, si des marchandises confiées par le client nécessitent, pour leur transport, leur manutention ou leur magasinage des moyens spéciaux, ces moyens sont fournis par le client et à ses frais.

Sauf convention écrite contraire signée entre le client et LUSOFRET, les fournitures d'emballage et notamment les supports de manutention fournis par le client (palette, roll...) ne donnent lieu ni à consignation, ni à location, ni à échange, ni à fourniture, ni à retour, ni à aucune déduction sur les frais des prestations. De la même manière, quand elles sont nécessaires, les fournitures d'emballage pour les prestations de préparations de commandes sont à la charge du client.

3.3 – Temps d'attente du chauffeur au lieu de chargement ou déchargement :

Les temps d'attente ne doivent pas être supérieurs

- pour les envois de moins de trois tonnes,
 - ~ à quinze minutes pour les envois inférieurs à 100 Kg et de moins de 20 colis
 - ~ à trente minutes pour les autres envois.
- pour les envois de trois tonnes à dix tonnes
 - ~ à une heure en cas de rendez-vous respecté (avec une tolérance de 30 minutes en cas de retard) ;
 - ~ à une heure trente minute en cas de plage horaire respectée ;
 - ~ à deux heures dans tous les autres cas.
- pour les envois de plus de dix tonnes
 - ~ à une heure en cas de rendez-vous respecté (avec une tolérance de 30 minutes en cas de retard) ;
 - ~ à deux heures en cas de plage horaire respectée ;
 - ~ à trois heures dans tous les autres cas.

Toute immobilisation supérieure donnera lieu à un versement par le client, d'une indemnité égale à 40 € / H. Toute heure d'attente démarrée sera prise en compte comme une heure à comptabiliser dans son intégralité.

3.4 – Indemnité en cas d'annulation par le client de la commande de transport :

- Le client règlera à LUSOFRET une indemnité forfaitaire égale à 50% du prix du transport convenu si l'annulation est effectuée par le client la veille travaillée mais après 16H00 ;

- et le client règlera à LUSOFRET une indemnité forfaitaire égale à 75 % du prix du transport convenu si l'annulation est effectuée par le client le jour prévu pour l'enlèvement de la marchandise ;
- dès lors que (faute d'annulation formelle, à temps, de la commande de transport de la part du client) le véhicule de transport s'est déplacé pour se rendre à l'enlèvement de la marchandise et que la marchandise objet de la commande ne lui est pas remise (c'est à dire en cas de défaillance du chargeur), le client versera à LUSOFRET une indemnité forfaitaire égale au prix du transport convenu.

4 - Informatique :

Si un matériel informatique doit être utilisé, le client fournira à ses frais :

- le matériel informatique et le logiciel nécessaires, leur entretien et leur assurance ;
- la connexion avec son site ;
- les consommables et les imprimés ;
- la formation du personnel utilisateur.

En aucun cas il ne s'effectuera au profit du client de transfert de propriété concernant les éventuels moyens informatiques (notamment les matériels et développements de logiciels) mis à sa disposition par LUSOFRET

Le client reconnaît que LUSOFRET est autorisé à enregistrer toutes les données ou coordonnées le concernant qui sont nécessaires à la bonne exécution des prestations et en particulier à l'établissement des factures.

5 - Sous-traitance : Compte tenu des prestations effectuées, le client reconnaît à LUSOFRET la possibilité d'utiliser librement les services de sous-traitants. LUSOFRET reste dans tous les cas l'unique interlocuteur du client.

6 - Responsabilité de LUSOFRET :

Si le client a procédé à une commande de prestation par voie informatique, la responsabilité de LUSOFRET ne pourra être engagée, quant à la réalisation de cette commande, qu'à condition que le client dispose d'une acceptation formelle émise par LUSOFRET de réaliser cette commande.

Sauf convention contraire et par écrit signé entre le client et LUSOFRET, toute intervention non prévue initialement du personnel de LUSOFRET est réputée exécutée pour le compte et sous la responsabilité du client ; ainsi, et pour exemple, les chargements ou déchargements d'un envoi égal ou supérieur à 1 tonne sont effectués, sauf convention contraire expresse et par écrit, pour le compte et sous la responsabilité du client.

Le Client supporte la charge et la responsabilité des dommages causés par l'utilisation de moyens de manutention motorisés ou autoportés qui seraient confiés aux personnels LUSOFRET par l'expéditeur au site de chargement ou par le destinataire au site de déchargement. Le Client supporte aussi la charge et la responsabilité des dommages subis par ce matériel de manutention que l'expéditeur ou le destinataire aurait confié à LUSOFRET. Le Client souscrit les garanties d'assurances à cet égard pour que LUSOFRET ne soit jamais inquiétée en cas de dommages causés et/ou subis par ces moyens de manutentions qui lui sont confiés par l'expéditeur au site de chargement ou le destinataire au site de déchargement.

A côté des prestations de transport ou de préparation de commandes proposées par LUSOFRET, le client peut demander à LUSOFRET de bénéficier, soit d'une location d'emplacement (situation dans laquelle LUSOFRET n'a aucune responsabilité quant aux marchandises laissées par le client), soit d'une prestation d'entreposage (situation dans laquelle LUSOFRET n'a aucune responsabilité quant aux niveaux de stock ni aux dates de conservation de la marchandise), soit d'une prestation de gestion de stock. (Situation dans laquelle les responsabilités de LUSOFRET sont, de plus, obligatoirement définies dans une convention de gestion de stock).

Dans le cas où des entrées et des sorties de marchandise seraient effectuées par le client dans les dépendances de LUSOFRET sans faire l'objet d'un pointage contradictoire, la prestation doit être considérée comme une location d'emplacement et la responsabilité de LUSOFRET en cas de perte ou avarie subie par les marchandises en question ne peut être recherchée.

Pour engager la responsabilité de LUSOFRET en cas de dommages subis par la marchandise (notamment en cas de perte, avarie ou retard dans la livraison), il faut que le destinataire ou le réceptionnaire procède à des réserves immédiates, écrites, significatives et complètes sur le document de transport ou de remise des marchandises et confirme ces réserves par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables qui suivront ; à défaut, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de LUSOFRET.

En cas d'avarie, le destinataire doit tenir la marchandise litigieuse à la disposition de LUSOFRET pour une reprise éventuelle de celle-ci aux fins d'expertise.

7 - Indemnisation en cas de sinistre :

LUSOFRET ne procédera à une indemnisation que pour les seuls cas qui lui sont imputables et pour les dommages directs et prévisibles résultant d'une perte de marchandise, d'une avarie de la marchandise ou d'un retard dans la délivrance des marchandises. L'indemnisation ne tiendra donc pas compte des éventuelles pénalités conventionnelles que le client pourrait devoir payer à ses autres co-contractants.

7.1 - Perte et avarie.

Dans tous les cas où la responsabilité de LUSOFRET est engagée sur la base de la survenance d'une perte ou d'une avarie, la responsabilité de LUSOFRET est limitée à la réparation du seul dommage matériel subi par la marchandise et résultant de la perte ou de l'avarie, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts ou dommages immatériels. L'indemnité est établie toutes taxes comprises en cas de perte et hors taxes en cas d'avarie ou vol avec dépôt de plainte. L'indemnité est établie sur la base de la valeur d'achat du bien par le client, sans pouvoir excéder les limitations suivantes :

- pour les opérations autres que les transports maritimes, aériens ou routiers internationaux :

3 (trois) € par Kg sinistré pour la marchandise en vrac ou 14 (quatorze) € par Kg sinistré dans les autres cas, dans la limite de 750 € par unité de manutention (palette) sinistrée et avec un maximum, pour un envoi, égal au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes, multiplié par 1 000 (mille) € et sous respect d'un plafond d'indemnisation, dans tous les cas, par sinistre de 15 000 (quinze mille) €. De plus, dans le cas d'écart annuel d'inventaire de stock, la responsabilité de LUSOFRET est limitée au coût de remplacement de la

Marchandise manquante après application d'une franchise de 5 (cinq) % du stock théorique annuel moyen ;

- pour opérations de transport routier international : 8,33 (huit virgule trente-trois) DTS par Kg sinistré ;

- pour opérations de transport maritime : 2 (deux) DTS par Kg sinistré ;

- pour opérations de transport aérien : 17 (dix-sept) DTS par Kg sinistré.

Dans tous les cas où LUSOFRET procède à une indemnisation de la valeur matérielle du bien sinistré, LUSOFRET pourra obtenir à son profit de la part du client un transfert de propriété concernant ce bien.

En tout état de cause, l'indemnité est réduite de moitié lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage.

8 - Retard.

En cas de retard, la responsabilité de LUSOFRET ne pourra être engagée que si, d'une part, une date impérative de délivrance a été expressément demandée par le client et acceptée par LUSOFRET et que d'autre part, le client a procédé à une mise en demeure de délivrer.

L'indemnisation est établie au regard du préjudice justifié par le client et est limitée au remboursement du montant du prix de la prestation correspondant spécifiquement à la marchandise délivrée en retard. Cette indemnisation ne couvre que les seuls frais de dépannage, de retour de pièces ou d'arrêt de production à l'exclusion de tout autre dommage matériel ou immatériel tel que la perte d'image de marque ou la perte de clientèle.

9 - Augmentation des limites d'indemnisation en cas de sinistre :

Le client a la faculté d'augmenter les limites d'indemnisation prévues à l'article 7 des présentes conditions générales en adressant un ordre d'augmentation de garantie précisant les risques à couvrir et la valeur à garantir. Il s'agira

- d'une déclaration de valeur pour couvrir les dommages matériels résultant d'une perte ou avarie survenue en cours de transport intérieur ou international;

- d'un intérêt spécial à la livraison pour couvrir soit les dommages immatériels résultant d'un retard de livraison effectué dans le cadre d'un transport intérieur, soit les dommages immatériels résultant de la perte, de l'avarie ou du retard survenu dans le cadre d'un transport international ;

- d'un ordre d'assurance pour couvrir les dommages matériels résultant d'une perte ou avarie subie par une marchandise située sous la garde de LUSOFRET agissant en tant qu'entrepositaire ou gestionnaire de stock.

Pour élever la limite d'indemnisation en question au montant indiqué dans l'ordre du client, cet ordre doit être écrit et répété avant chacune des prestations concernées et faire l'objet d'une part d'un accord écrit de LUSOFRET et d'autre part, d'un supplément de prix. Une action en indemnisation au titre de l'ordre d'augmentation de garantie ne peut être engagée que si les mesures de mise en cause de la responsabilité de LUSOFRET spécifiées à l'article 6 des présentes conditions générales de vente ont été respectées.

La valeur maximum que le client peut indiquer dans son ordre d'augmentation de garantie est 50 000 (cinquante mille) €.

Le montant du supplément de prix facturé par LUSOFRET est égal à 1 % (un pourcent) de la valeur à garantir indiquée dans l'ordre du client. Dans le cas où les marchandises concernées par l'ordre seraient spécialement sujettes à casse ou à vol, le montant du supplément de prix facturé par LUSOFRET donnera lieu à un accord particulier et un supplément de prix plus élevé.

Au cas où le montant d'une valeur déclarée ou d'un ordre d'assurance fait par le client serait inférieur à la valeur réelle de la marchandise, il sera fait application de la règle proportionnelle ; l'indemnité est calculée par application au moment des dommages du prorata entre la valeur indiquée dans l'ordre d'augmentation de garantie et la valeur du bien avant sinistre.

LUSOFRET se réserve le droit de refuser de prendre en compte un ordre d'augmentation de garantie.

10 - Prescription : Tout droit d'action à l'encontre de LUSOFRET est limité à un an à compter du jour de l'exécution (ou inexécution) de la prestation litigieuse concernée. L'existence, le cas échéant d'un compte courant ne modifie pas la durée d'un an de la prescription applicable.

11 - Exclusion générale de garantie :

En aucun cas, LUSOFRET ne procédera à une indemnisation si les dommages résultent

- du vice propre de la marchandise ;

- de la faute du client, du donneur d'ordre, de l'expéditeur, du chargeur, du destinataire ou de leur représentant ;

- de manifestations, grèves, barrages routiers, émeutes, guerres, vol avec effraction ou de tout autre cas assimilable à un cas de force majeure ;

- d'actes d'une personne investie de l'autorité publique ;

- de l'effet de la température ;

- du mauvais conditionnement de la marchandise

- du mauvais état de la palette

- de l'action de l'atome.

12 - Prix et paiement :

12.1 - Prix.

Sous réserve d'information préalable et motivée adressée au client, LUSOFRET se réserve le droit de procéder à une augmentation des prix de prestation à tout moment pour imputer les charges additionnelles venant alourdir ses coûts d'exploitation, telles que, notamment, une augmentation du coût du gas-oil, dès lors que ces charges additionnelles auront été imposées directement ou indirectement par une autorité investie de la puissance publique ou toute autre sujétion circonstancielle ou réglementaire.

Toute prestation non prévue initialement du personnel de LUSOFRET donnera lieu à un supplément de prix.

Ainsi, tout frais supplémentaire au regard des tarifs établis avec un client donné et nécessaire à la conservation (exemple: frais de magasinage) ou à la nouvelle présentation d'une marchandise, notamment en cas de refus de la marchandise par son destinataire ou en cas de défaillance du destinataire de la marchandise, sera à la charge du client et de sa marchandise.

12.2 - Paiement.

Sauf conditions particulières de règlement acceptées expressément à l'avance par LUSOFRET, nos factures doivent être payées au comptant à réception de facture et sans escompte. Toute déduction opérée par le client à l'encontre de LUSOFRET est exclue.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emportera, sans formalité, déchéance du terme entraînant exigibilité de règlement immédiat de plein droit, de toute somme due (même à terme) à la date de ce manquement et autorisera LUSOFRET à exiger le paiement au comptant avant exécution de toute nouvelle opération. De plus, ces sommes dues entraîneront, après mise en demeure de payer et sans nuire à l'exigibilité, perception de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente, majoré de dix points sans toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non-privilegiée des créances.

13 – Rétenion et gage : LUSOFRET dispose d'un droit de rétenion conformément à l'article 1948 du Code civil et aux articles L.132-2 et L.133-7 du Code de commerce. Le client reconnaît, dans tous les cas, au bénéfice de LUSOFRET un gage conventionnel sur les biens qu'il lui confie.

14 - Attribution de compétence : Tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales de vente sera obligatoirement soumis au Tribunal de Commerce de Strasbourg, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

15- Validité des clauses : Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

**** *Mise à jour le 01 janvier 2012**